



## Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 29/08/2012

Référence : **1 1 2**  
Affaire suivie par : Arnaud Zadjian

arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr

### Avis de l'autorité environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation préfectorale.  
Demande du 10 mars 2011 de la société JUMBO LAVAGE MÉDITERRANÉE (demande d'autorisation d'exploiter une ICPE)  
Installation de lavage de citerne sur le territoire de la commune de Rognac.

**Références :** Transmission préfectorale du 14 avril 2011  
Compléments du dossier du 3 avril 2012  
Courrier de l'ARS référencé DT13/SE/ERSEI93-13-0173/JUMBO-AE12

#### 1. Présentation du projet :

La société JUMBO LAVAGE MÉDITERRANÉE est localisée dans la zone industrielle Nord au 107, avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Rognac. Elle occupe une surface de 8915 m<sup>2</sup> sur laquelle elle assure le lavage de citerne ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux de qualité alimentaire.

Créée en 2002, cette société initialement implantée à Château-Arnoux-Saint-Auban, a déménagé en 2010 suite à la cession d'activité de son principal client. Elle redémarre son activité à cette nouvelle adresse, au plus près de ses nouveaux clients, le 31 août 2010.

Aujourd'hui, la société assure le traitement de 20 à 40 camions par jour, ce qui induit une consommation d'eau de 15 à 20 m<sup>3</sup> par jour. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1412, stockage de gaz inflammable liquéfié. Cette déclaration en préfecture a donné lieu à un récépissé du 19 avril 2010.

La société souhaite actuellement accroître sa capacité de service, ce qui lui permettrait de traiter jusqu'à 80 camions par jour. Cela aura pour effet d'augmenter sa consommation d'eau jusqu'à 40 m<sup>3</sup> par jour. Ainsi, la

société serait soumise à autorisation, pour une consommation d'eau journalière supérieure à 20 m<sup>3</sup>. au titre de la rubrique 2795 du régime des installations classées pour l'environnement, installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes. Le dossier de déclaration de l'exploitant étant antérieur à la création de cette rubrique 2795, cela explique pourquoi elle n'était pas classée selon cette dernière.

## 2. Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.** Il devra être porté à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivants cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, des compléments ont été demandés par courrier le 26 janvier 2012. L'exploitant a déposé ces compléments le 3 avril 2012. Ainsi, sa demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 juin 2012

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

n° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité sur le dépôt	A, D ou S	Rayon (km)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Lavage des camions-citernes. Quantité d'eau mise en œuvre : au maximum 40 m <sup>3</sup> par jour (sur 14 heures de travail)	A	1
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Trois réservoirs de propane de 3,2 tonnes chacun alimentant la chaudière, soit 9,6 tonnes au total.	DC	

n° de Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité sur le dépôt	A, D ou S	Rayon (km)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</li> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul>	Stockage de destructeur d'odeur sous forme liquide, quantité totale : 300 kg	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de) A. Fabrication industrielle de B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 250 t</li> <li>2. supérieure à 100 t, mais inférieure à 250 t</li> </ul>	Stockage et emploi de dégraissant décapant qualité alimentaire sous forme liquide à teneur d'hydroxyde de sodium supérieure ou égale à 5 %  Quantité totale : 460 kg	NC	

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A autorisation  
DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

#### 3.1 Biodiversité et qualité des eaux de l'étang de Berre.

Le site d'implantation se trouve en dehors de périmètre de sites NATURA 2000. Le pétitionnaire a rempli le formulaire d'évaluation simplifié des incidences NATURA 2000 et a conclu que son projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Concernant les rejets aqueux de l'installation, l'installation envoie ses eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la commune de Rognac.

L'enjeu pour cet établissement est la station d'épuration vers laquelle l'exploitant envoie ses eaux de lavage.

#### 3.2 Risques accidentels

Le danger prépondérant de cette installation est lié à l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au propane et au stockage de ce combustible sur le site. Ce danger pourrait conduire à une explosion. Les personnes et les biens sont susceptibles d'être soumis à des effets thermiques et de surpression.

L'enjeu est la protection des personnes.

### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### 4.1. Étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'installation étant déjà construite et aucune extension n'étant prévue, aucun chantier ne sera mis en œuvre dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter. Les autres phases du projet, période d'exploitation et cession d'activité, sont prises en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, hors rejets aqueux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les rejets aqueux de l'installation, l'exploitant défend avoir mis en place un débourbeur-déshuileur dans lequel passe toutes ses eaux de lavage avant leur envoi dans le réseau d'assainissement. Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'exploitant devra justifier la compatibilité de ses eaux de lavage rejetées avec la station d'épuration.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### 4.2. Maîtrise des risques accidentels

Par rapport aux risques industriels présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques ont été motivés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Dans son analyse du retour d'expérience, l'exploitant a montré qu'aucun accident n'a été observé sur le site JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE de Rognac depuis son ouverture le 31 août 2010 et également sur son ancien site à Château-Arnoux-Saint-Auban. Toutefois, il a recensé des événements pertinents relatifs à la sécurité survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

L'étude de dangers prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Cependant, le classement en probabilité et en gravité des scénarios retenus est à justifier.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### 4.3- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### 4.4- Résumé non technique

L'exploitant présente un *résumé non technique du dossier* regroupant une synthèse du dossier administratif et technique, de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Ces résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### 5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète, comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et est proportionnée aux enjeux.

Les enjeux sont limités. En effet, le site est de taille limitée (inférieur à 9000 m<sup>2</sup>) et ne se situe pas dans une zone naturelle protégée (ZPC, ZNIEEF, Natura2000, ...).

Le sujet majeur de l'étude d'impact se limite au rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la ville. Ce point fait l'objet d'une convention entre la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE et l'exploitant de la station d'épuration.

#### 5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont de faible importance et se concentrent sur les eaux de lavage rejetées dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant a prévu les aménagements et dispositifs nécessaires pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux. L'exploitant devra toutefois justifier la compatibilité de ses rejets avec la station d'épuration.

Compte-tenu des mesures de protection prévues, les impacts sur l'environnement identifiés et analysés sont de très faible importance par rapport aux enjeux et aux usages identifiés dans le secteur aménagé.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le chef du Service Prévention des Risques



**Thibaud NORMAND**  
Ingénieur des Mines